Envoyé en préfecture le 02/12/2025
Reçu en préfecture le 02/12/2025
Publié le
ID : 035-213502586-20251125-533_25112025-DE

delib 533-25112025

Département d'Ille et Vilaine
Arrondissement de Saint Malo
Canton de Combourg
COMMUNE DE SAINT BRIEUC DES IFFS – 35630

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL du Mardi 25 Novembre 2025 à 19h30

Nombre de conseillers en exercice : 11
Nombre de présents : 9
Nombre de votants : 10
Nombre d'absents excusés : 1
Nombre d'absents non excusés : 1

Date de la convocation : 17/11/2025
Date de la publication : 17/11/2025
Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 02/12/2025

PRESENTS : M. COUET Rémi – Mme FERCHAT Marie-Françoise – M. MILLET Serge – M. HAMON Emmanuel – Mme LOUAPRE Michèle – Mme FROGER Pierrette – Mme LE MER Anne – M. LE LIEVRE DE LA MORINIERE Bernard – Mme BLAIRE Martine
ABSENTS EXCUSÉS : M. GUILBERT Pierre-Olivier ***(a donné pouvoir à Mme LE MER Anne)***
ABSENTS NON EXCUSÉS : Mme DEPORTES Émilie
SECRETAIRE : M. HAMON Emmanuel

1. RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES DU GROUPE « SACPA CHENIL SERVICE »

Monsieur le 3ème Adjoint explique que le groupe « SACPA chenil service » propose le renouvellement du contrat de prestations de services qui s'achève le 31/12/2025.
Ce contrat comprend :

- La capture 24h/24 des animaux captifs ou errants à l'aide des moyens adaptés ;
- L'enlèvement des animaux morts dont le poids n'excède pas 40 kg (les frais afférents au traitement des cadavres seront à la charge du prestataire) ;
- La garde sociale : les animaux (chiens et chats) des personnes hospitalisées en urgence, incarcérées ou décédées pourront être, à la demande du Maire, placées dans les locaux de la fourrière (dans la limite des capacités d'accueil du Centre Animalier) pour une durée maximum de 8 jours ouvrables. Avant la fin de ce délai, le Maire devra décider du devenir de l'animal en le confiant soit à une Association de Protection Animale, soit à une personne désignée par ses soins ;
- L'exploitation de la fourrière animale ;
- Les frais de garde durant les délais légaux (8 jours ouvrés, loi n° 99-5 du 6 janvier 99) ;
- La cession des animaux à une Association de Protection Animale signataire de la charte éthique après les délais légaux obligatoires ;
- La prise en charge des frais conservatoires des animaux blessés sur la voie publique ;
- La prise en charge des animaux de compagnie en cas de crise mettant en jeu la sécurité des personnes et nécessitant une évacuation de la population dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde (PCS), dans la limite des capacités d'accueil des structures concernées.

À noter : ce contrat exclut la gestion des colonies de chats libres. Le prestataire peut proposer à la collectivité des solutions de gestion complémentaires via sa fondation d'entreprise.

Envoyé en préfecture le 02/12/2025
Reçu en préfecture le 02/12/2025
Publié le
ID : 035-213502586-20251125-533_25112025-DE

Le contrat est **conclu pour 12 mois, à compter du 1er Janvier 2026**, et pourra être **reconduit tacitement 3 fois par période de 12 mois**, sans que sa durée totale n'excède 4 ans.

Le tarif s'élève à **503.68 € H.T.** pour 2026 (révisable chaque année) ; il est calculé en fonction du nombre d'habitant indiqué au dernier recensement légal de l'INSEE qui était de 332 habitants.

Les élus ont demandé à savoir :

- Quel était le coût de ce contrat les dernières années ?
  - 2021 : 502 € TTC
  - 2022 : 517 € TTC
  - 2023 : 517 € TTC
  - 2024 : 535 € TTC
  - 2025 : 549 € TTC

  Proposition 2026 : 603 € TTC

- Est-ce obligatoire ?
  - Oui dans le sens ou sans ce type de contrat, il faut proposer une autre solution (AMR35 et La Vie Communale sollicitées) :
    Selon l'article L. 211-24 du Code rural « **Chaque commune** ou, lorsqu'il exerce cette compétence en lieu et place de ladite commune, chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, **dispose d'une fourrière apte à l'accueil et à la garde**, dans des conditions permettant de veiller à leur bien-être et à leur santé, des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation, jusqu'au terme des délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26. Cette fourrière **peut être mutualisée** avec un autre établissement public de coopération intercommunale ou avec un syndicat mixte fermé. **La commune compétente peut mettre en place une fourrière communale sur son territoire ou disposer du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune**. (…) ».

- Quel serait le coût d'enlèvement d'animaux sans contrat ?
  - Le contrat est obligatoire pour l'intervention de ce prestataire. S'il n'y a pas de contrat, le service n'intervient pas, la commune doit proposer sur son territoire communal une fourrière ou un autre partenariat.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ACCEPTE le renouvellement du contrat de prestations de services du groupe « SACPA Chenil Service » ;

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat ci-dessus désigné et tout document utile à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,
Rémi COUET

Le secrétaire de séance,
Emmanuel HAMON

MAIRIE DE SAINT-BRIEUC (22) Ille-et-Vilaine